

Un agent a été diagnostiqué positif

La situation

Un agent malade a prévenu son responsable ou a fait prévenir son responsable. Il bénéficie d'un congé ordinaire de maladie. Le responsable informe le médecin de prévention qui prendra, le cas échéant, contact avec l'agent et l'ARS.

La durée de l'arrêt peut varier en fonction de la situation.

Au sein du collectif professionnel

Une communication pourra être faite auprès des agents par le responsable en relation avec le médecin de prévention.

Actuellement, tout agent malade, est pris en charge par les professionnels de santé. Le médecin de prévention en sera informé et pourra prendre contact avec l'ARS.

L'agent malade a pu être en contact avec d'autres agents du service. L'identification et le suivi des personnes « contact » sont actuellement assurés dans chaque région par une cellule mise en œuvre par l'ARS, en collaboration avec la cellule Santé Publique France. Cette cellule procèdera au recensement de toutes les personnes dites « contact ».

Chaque personne dite « contact » fera l'objet d'une expertise et d'une évaluation par les autorités de santé qui contacteront chaque agent identifié. Cette évaluation pourra conduire à distinguer les trois situations suivantes :

1. Après évaluation par l'ARS, les personnes qui auront été considérées comme « personnes contact risque modéré/élevé » (contact en face à face, à moins d'un mètre du cas possible ou confirmé au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion...) seront mises en quatorzaine ;
2. Les personnes considérées, après évaluation individuelle, comme « personne contact risque faible » pourront maintenir leur activité professionnelle avec une auto surveillance ;
3. Les personnes considérées après évaluation individuelle comme « personnes contact risque négligeable » pourront maintenir leur activité sans surveillance particulière.

Dans toutes les situations où les agents sont maintenus au travail sans quatorzaine, les autorités de santé leur délivreront l'ensemble des informations de prévention : application des mesures « barrières » :

- Se laver régulièrement les mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- Se saluer sans se serrer la main ;
- Ne porter un masque que si on est malade.

Et en cas symptômes, l'agent contactera les autorités de santé ou fera le 15. Le médecin de prévention sera informé des évaluations des agents faites par les autorités de santé et pourra être sollicité en cas de besoin.

Le retour au travail de l'agent malade est autorisé lorsqu'il est considéré comme guéri par les professionnels de santé qui l'ont pris en charge. Le médecin de prévention sera informé du retour de l'agent au travail et pourra le recevoir à sa reprise.

Une communication sera faite auprès des agents par le responsable en relation avec le médecin de prévention.